



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Moulins, le 15 janvier 2017

Bureau du Conseil et du Contrôle
Budgétaire,
Dotations de l'État, Intercommunalité

Affaire suivie par Gilles LEPRON

Tél. : 04.70.48.33.69.

Fax : 04.70.48.31.16.

Email : gilles.lepron@allier.gouv.fr

N° 8 /2014

Le Préfet de l'Allier

à

Monsieur le Président du Conseil Général

Mesdames et Messieurs les Maires des
Communes du département

Mesdames et Messieurs les Président(e)s
des Etablissements de Coopération Intercommunale

Mesdames et Messieurs les Présidents des Syndicats Intercommunaux
et des Syndicats Mixtes du Département de l'Allier

Monsieur le Président du Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale de l'Allier

Monsieur le Président de l'Agence Technique
Départementale de l'Allier

Mesdames et Messieurs les Président(e)s des
Centres Communaux d'Action Sociale

Messieurs les Sous-Préfets de Vichy et Montluçon
(en communication)

OBJET : Fonds de Compensation pour la TVA

**Modification du taux de compensation forfaitaire à 15,761 % pour les dépenses
réalisées en 2014**

La loi de finances rectificative pour 2012 a modifié l'article 278 du code général des impôts afin de faire passer le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 19,6 % à 20 %.

Aussi l'article 38 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 précise que le I de l'article L 1615-6 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa

ainsi rédigé : « le taux de compensation forfaitaire est fixé à 15,761 % pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014 ».

Ce nouveau taux forfaitaire ne concerne donc en 2014 que les seules collectivités qui bénéficient des attributions de FCTVA l'année même de la réalisation de la dépense, il s'agit :

- des communautés d'agglomération,
- des communautés de communes
- ~~des collectivités bénéficiant du versement du FCTVA l'année même de la dépense en application du dispositif dérogatoire prévu par l'article L 1615-6 du CGCT relatif aux intempéries exceptionnelles.~~

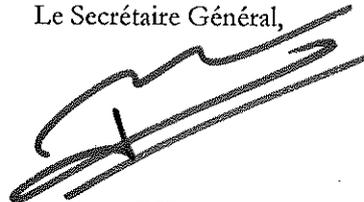
Les autres bénéficiaires continueront à se voir appliquer un taux forfaitaire de 15,482 %, cette année.

Le tableau ci-après vous indique les modalités de changement de taux selon le régime de droit commun, le versement anticipé (plan de relance) et les communautés d'agglomération et les communautés de communes :

Nature du bénéficiaire du fonds	2014	2015	2016
Droit commun (n+2)	Dépenses 2012 Taux de 15,482 %	Dépenses 2013 Taux de 15,482 %	Dépenses 2014 Taux 15,761 %
Versement anticipé (N+1)	Dépenses 2013 Taux de 15,482 %	Dépenses 2014 Taux de 15,761 %	Dépenses 2015 Taux de 15,761 %
Communautés d'Agglomération Communautés de Communes Intempéries exceptionnelles	Dépenses 2014 Taux de 15,761 %	Dépenses 2015 Taux de 15,761 %	Dépenses 2016 Taux de 15,761 %

Je tenais à vous faire part de cette modification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU